

GE_GERICHTE ACPR/321/2026 vom 26. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_321_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/321/2026 du 26 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/321/2026 del 26 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1 _____/2024 en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un magistrat du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après la prise de connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des

- 7/11 - PS/15/2026 faits déjà connus si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'eût pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts 7B_1296/2024 du 15 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B_259/2023 du 20 janvier 2025 consid. 6.2.2 et les arrêts cités). Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie (arrêts 7B_832/2024 du 31 décembre 2024 consid. 3.2.4; 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.4 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant reproche à la citée plusieurs manquements laissant craindre une inimitié de sa part, notamment la manière dont elle aurait géré l'audience du 2 mars 2026, le fait qu'elle aurait ignoré les informations qu'il lui aurait communiquées et qu'elle se serait empressée de le condamner, par ordonnance pénale du 3 mars 2026, sans attendre de recevoir les pièces qu'elle l'aurait pourtant invité à produire. S'il ne l'indique pas expressément dans sa requête de récusation, il semble également lui faire grief d'avoir maintenu son ordonnance pénale, ce que semble indiquer le fait qu'il a produit, à l'appui de son acte, une copie de l'ordonnance de maintien du 16 mars 2026, acte qui pourrait ainsi représenter, selon son appréciation, l'occurrence ultime dénotant une apparence de prévention chez la citée. En tant qu'elle a été expédiée le 19 mars 2026, soit trois jours après cette dernière occurrence, sa requête n'apparaît ainsi pas tardive et doit dès lors être déclarée recevable.

E. 3

Le requérant reproche à la citée une apparence de partialité.

E. 3.1

L'art. 56 let. f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_190/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1).

- 8/11 - PS/15/2026

E. 3.2

Une appréciation différenciée peut s'imposer lorsqu'une autorité au sens de l'art. 12 CPP est en cause ; en effet, la différence de fonction entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et une autorité de poursuite pénale (art. 13 CPP) ne peut être ignorée (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1038/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.2). Les exigences de réserve peuvent donc ne pas être les mêmes pour la seconde (arrêts du Tribunal fédéral 1B_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1 et 1B_398/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2.1.1). Durant la phase de l'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_832/2024 du 31 décembre 2024 consid. 3.2.3). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en eux-mêmes une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou

justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, le requérant reproche tout d'abord à la citée d'avoir adopté un comportement inadéquat lors de l'audience du 2 mars 2026, en l'empêchant d'expliquer le contexte de ses agissements, au motif que celui-ci n'aurait rien à voir avec l'affaire, en le sommant de juste indiquer s'il était bien l'auteur des faits et en le traitant de "personne colérique". Outre le fait que de tels comportements ne ressortent nullement du procès-verbal de l'audience litigieuse – étant ici relevé que le requérant aurait eu tout le loisir de solliciter, si de tels agissements avaient réellement eu lieu, qu'ils y fussent consignés, ce qu'il n'a pas fait –, force est de constater que la Procureure citée n'a nullement participé à cette audience, laquelle avait été déléguée à une greffière- juriste, de sorte que l'on ne saurait reprocher à la magistrate citée de quelconques manquements à cet égard. S'agissant du reproche selon lequel la citée aurait ignoré certaines informations et pièces transmises par le requérant, rien n'indique que la magistrate mise en cause n'en aurait pas tenu compte, étant au demeurant relevé que cette dernière était parfaitement en droit d'estimer, au terme d'une appréciation des divers éléments figurant au dossier,

- 9/11 - PS/15/2026 que certains d'entre eux n'étaient pas pertinents pour rendre son ordonnance pénale, sans qu'un tel comportement ne trahisse une quelconque prévention de sa part. Quant au reproche à teneur duquel la citée se serait empressée de rendre son ordonnance pénale, sans attendre de recevoir les pièces dont elle aurait préalablement requis la production, il ne trouve aucune assise dans le dossier, lequel ne fait nulle mention d'un délai qui aurait le cas échéant été accordé au requérant, au terme de l'audience du 2 mars 2026, pour produire de telles pièces. On ne saurait non plus faire grief à la citée d'avoir maintenu son ordonnance pénale et transmis la cause au Tribunal de police, le fait que la magistrate mise en cause ait refusé de donner suite à la demande du requérant tendant à être mis au bénéfice de l'art. 48 CP ou d'administrer d'autres preuves ne dénotant aucun signe de prévention à son égard, étant à cet égard relevé qu'il sera parfaitement loisible au requérant de plaider cette disposition ou de réitérer ses réquisitions de preuve par devant le juge du fond. Le requérant semble enfin reprocher à la citée une inimitié liée à son appartenance politique, qu'il avait mise en exergue dans un de ses deux courriels du mois de décembre 2023. Il échoue toutefois à démontrer en quoi une telle appartenance politique fonderait des soupçons de partialité à son égard, dans la présente procédure.

E. 4

La requête, dénuée de tout fondement, sera donc rejetée. Au vu de cette issue, il n'y avait pas à demander à la citée de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2; 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 5

Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 et art. 13 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale; RTFMP – E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - PS/15/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.